



Conditions générales d'Achat de Howden

1. DÉFINITIONS

1.1 « **L'Acheteur** » désigne l'unité commerciale Howden nommée dans la Commande. « **Le Fournisseur** » désigne la personne ou l'entreprise à laquelle la Commande est adressée. « **Le Contrat** » ou « **la Commande** » désigne l'accord entre l'Acheteur et le Fournisseur pour l'approvisionnement des Biens et/ou des Travaux, y compris les présentes conditions et toute autre annexe appropriée, qui prendra effet en date de la Commande. « **Le Prix du Contrat** » désigne la somme payable au Fournisseur conformément aux termes du présent Contrat, comme indiqué dans la Commande. Il s'exprime hors TVA, mais comprend toutes les autres charges applicables. « **Les Biens** » désignent les équipements, les pièces, les machines, les appareils, les matériaux et/ou la documentation devant être fourni(e)s au titre du présent Contrat. « **Les Travaux** » désignent les services et/ou les travaux à réaliser par le Fournisseur au titre du présent Contrat et incluent, lorsque le contexte le permet, les Biens.

2. CONDITIONS

2.1 Les documents contractuels listés dans la clause 3.1 de ce Contrat constituent l'engagement complet des Parties. Tout document antérieur à la Commande, s'il n'est pas cité dans la liste des documents contractuels, n'a pas valeur contractuelle. Toute partie de tout document faisant partie de/ou intégré à un tel contrat qui s'avérerait être en contradiction avec ces conditions ou une partie de celles-ci sera sans effet et tout document de ce type sera considéré comme intégrant uniquement ces conditions.

2.2 Le Fournisseur doit accuser, formellement et sans réserve, réception de la Commande dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la notification de la Commande par l'Acheteur. La réception par l'Acheteur de l'accusé de réception, l'absence d'accusé de réception au-delà des huit (8) jours calendaires, l'acceptation d'acomptes ou le commencement d'exécution de la Commande par le Fournisseur même si elle contient, ou si elle fait référence à des termes incohérents, vaut acceptation dans l'intégralité de la Commande, et les termes incohérents ou supplémentaires seront jugés sans effet, à moins d'avoir été spécifiquement et expressément acceptés par l'Acheteur par écrit.

3. PRIORITE

3.1 Les documents constituant ce Contrat doivent être considérés comme mutuellement explicatifs les uns des autres. Dans le cas où surviendrait un conflit ou une ambiguïté, l'ordre de priorité se présentera comme suit : (i) La Commande; (ii) Les conditions et termes particuliers ; (iii) Les Conditions générales d'Achat de Howden ; et (iv) Toute annexe rattachée à la Commande.

4. PRIX ET VARIATIONS

4.1 Sauf accord contraire, le Prix du Contrat est fixé pour la durée de la Commande et aucune augmentation ne sera acceptée sans validation écrite par l'Acheteur qui se concrétisera par un avenant de la Commande

4.2 L'Acheteur pourra à tout moment demander des variations et des suppléments au Contrat. Toute instruction de ce genre devra être confirmée par un avenant formel écrit délivré par l'Acheteur. Dans le cas où un quelconque changement entraînerait une augmentation ou une diminution du coût ou de la durée requise pour la réalisation des Travaux faisant l'objet de ce Bon, le Fournisseur devra en faire part à l'Acheteur dans les cinq (5) jours de la réception de la modification(s) exprimée(s) par l'Acheteur. Un réajustement équitable sera convenu par écrit entre les parties. Si les parties ne parviennent pas à trouver un accord concernant le coût ou la durée nécessaire, le Fournisseur poursuivra le travail faisant l'objet du Contrat, malgré tout changement sollicité par l'Acheteur, pendant que les parties négocient un accord convenable. A défaut d'accord amiable, le différend sur le prix fera l'objet d'une expertise judiciaire à la requête de la partie la plus diligente.

4.3 Toute demande du Fournisseur concernant un réajustement au titre de la présente clause sera considérée comme refusée sauf confirmation écrite de l'Acheteur via un avenant de Commande. Une demande de ce type pourra uniquement concerner les coûts raisonnables et directement imputables au changement.

4.4 La modification des prix des matières sur le marché ne constitue pas un cas de force majeure susceptible d'entraîner des modifications de prix de la Commande.

5. MATERIEL ET QUALITE DU TRAVAIL

5.1 Les Biens seront adaptés à l'objectif spécifié et conformes à tous les égards : quantité, qualité, performance et description, au dessin ou à toute caractéristique établie ou à laquelle il est fait référence dans la Commande, ou en pièce jointe de ces conditions sous forme d'annexe. Les Biens seront réalisés à partir des matériaux neufs les plus adaptés, respecteront la meilleure qualité de travail pour des Biens de ce type et seront conforme aux textes de lois, normes, décrets et/ou règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et spécifications techniques applicables à la date d'installation de la Fourniture et dans le lieu de livraison et notamment en matière d'hygiène et sécurité et d'environnement. Les Biens devront être accompagnée de tous les documents techniques nécessaires à son emploi et à sa maintenance, et ce en langue française.

5.2 Les Travaux seront réalisés par un personnel compétent et qualifié de façon professionnelle et satisfaisante conformément aux normes industrielles généralement établies.

5.3 Le Fournisseur, en sa capacité d'expert, confirme avoir vérifié, avant de fournir les Biens ou de réaliser les Travaux, tous les documents et toutes les informations fournies par l'Acheteur. Le Fournisseur devra immédiatement notifier à l'Acheteur toute incohérence, toute omission et/ou erreur, le Fournisseur étant tenu de répondre à toute incohérence, toute omission et/ou erreur dans ces documents. Dans ce cas, le Fournisseur sera tenu de rapporter par écrit à l'Acheteur, dans les meilleurs délais précédant l'approvisionnement en Biens ou la réalisation de tous Travaux, toutes les erreurs ou omissions et de proposer les changements ou réajustements qu'il jugera nécessaires afin d'assurer la bonne réalisation du Contrat.

6. DUREE DE REALISATION

6.1 Les délais sont un élément essentiel de la Commande. Les délais de livraison des Biens, de Plans et toutes documentations contractuelles ou de réalisation des Travaux devront correspondre à la date de livraison et à l'adresse de livraison, comme spécifié dans la Commande.

6.2 Dans le cas où le Fournisseur ne livrerait pas dans les délais impartis, le Fournisseur paiera à l'Acheteur une indemnité forfaitaire pour le retard selon un taux spécifié dans la Commande. Dans le cas où la Commande ne spécifierait aucun taux concernant l'indemnité forfaitaire, le Fournisseur sera responsable de verser une indemnité forfaitaire à hauteur de 0,2 % du Prix du Contrat par jour, sans dépasser en aucun cas un montant égal à 15 % du Prix du Contrat. L'application des pénalités de retard se fait de plein droit, sans mise en demeure préalable, y compris lors de retard dans la fourniture de la documentation. Le paiement de ces pénalités n'est pas libératoire et ne peut être considéré comme une réparation forfaitaire du préjudice à l'Acheteur : il ne dédouane pas le Fournisseur de ses responsabilités au titre de la Commande, il n'entraîne aucune renonciation de l'Acheteur à faire valoir ses droits.

L'Acheteur se réserve le droit de différer l'échéance du paiement de la Commande, l'échéance de la facture due pouvant être reportée jusqu'à 30 jours si la Commande a plus de 10 jours de retard.

6.3 L'Acheteur sera autorisé à mettre un terme au Contrat pour manquement lorsque l'indemnité forfaitaire aura atteint le montant maximum sans préjudice de son droit à réparation à raison des dommages subis.

6.4 Sous réserve de la clause 6.2, les parties s'accordent à dire qu'il est impossible d'estimer ou de calculer les dommages et intérêts que pourrait subir l'Acheteur suite à un retard dépassant dix (10) semaines, et par conséquent, pour tout retard dépassant cette durée, l'Acheteur sera autorisé à récupérer tous dommages et intérêts supplémentaires documentés auxquels il sera exposé suite à un retard supplémentaire de la part du Fournisseur.

6.5 Tout évènement susceptible de modifier les délais de la Commande doit être immédiatement porté à la connaissance de l'Acheteur par écrit. Dans le cas où il serait évident que la livraison ou la réalisation ne pourrait pas être effectuée dans les délais impartis, le Fournisseur devra, à ses frais, prendre les mesures nécessaires pour accélérer la progression de la Commande, y compris, à titre énonciatif, faire travailler des équipes supplémentaires, en heures supplémentaires, ou encore fournir

davantage de main d'œuvre, d'équipement et un fret aérien pour respecter la/les date(s) de livraison figurant dans la Commande. De plus, l'Acheteur se réserve le droit d'organiser un transport par voie plus onéreuse que celle spécifiée, et toute augmentation de coût liée au transport devra être prise en charge par le Fournisseur.

7. LIVRAISON DE BIENS

- 7.1** Dans le cas où le Contrat concernerait l'approvisionnement de Biens, la livraison devra avoir lieu lorsque les Biens auront été livrés, y compris toute la documentation afférente nécessaire, dans le bon emballage, et conformément aux Incoterms énoncés dans la Commande, suivant les Incoterms 2020. Si la Commande ne le précise pas, l'Incoterm sera le DDP, l'usine de l'Acheteur.
- 7.2** Sauf accord contraire, l'Acheteur ne devra pas accepter de livraison en avance ou de livraisons partielles.
- 7.3** Un bordereau de Livraison doit être obligatoirement joint à chaque livraison. Il rappelle les références de la Commande et mentionne les quantités, désignations et poids des marchandises. Le cas échéant, il précise s'il s'agit d'un envoi partiel ou du solde de la Commande
- 7.4** L'Acheteur se réserve le droit de reporter la date d'expédition. Dans ce cas, le Fournisseur assumera à ses frais et à ses risques le magasinage ou le stockage des Biens

8. INVESTISSEMENT ET RISQUES

- 8.1** Le transfert de propriété des Biens ou de toute partie d'entre eux sera transférée à l'Acheteur dès réception de la Commande et à la date de la première des éventualités suivantes : (i) Au fur et à mesure des approvisionnements et de l'avancement de la fabrication; (ii) L'Acheteur réalise un paiement, quelle qu'en soit la nature, au Fournisseur ; ou (iii) L'Acheteur accepte la livraison.
- 8.2** Si le Contrat a pour but de fournir des Biens, le risque concernant les Biens devra être transféré à l'Acheteur sur le lieu de livraison, comme spécifié dans la Commande et/ou conformément aux Incoterms convenus après la réception prononcée par l'Acheteur conformément aux dispositions de l'article 12 de ce document.
- 8.3** Si le Contrat a pour but de fournir des Travaux, le risque concernant ces derniers ne sera pris en charge par l'Acheteur que lorsque ces Travaux seront achevés et acceptés par l'Acheteur.

9. GARANTIE CONTRACTUELLE

- 9.1** Toute partie des Biens ou des Travaux (y compris toute partie remplacée au titre de la présente clause) qui s'avérerait défectueuse en raison d'un défaut de matériel, de qualité de travail ou de conception, ou qui ne correspond pas à l'objectif spécifié dans la Commande, devra être rectifiée ou remplacée aux frais du Fournisseur. La « Période de Garantie » est celle indiquée dans la Commande. Toutefois, si aucune période de garantie n'y est indiquée, celle-ci sera de : vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la première mise en services des Biens ou des Travaux, ou de trente-six (36) mois à compter de la date de livraison des Biens ou de l'acceptation des Travaux, l'échéance la plus tardive étant retenue.
- 9.2** Si le Fournisseur n'a pas rectifié ou remplacé le Bien ou les Travaux dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la notification du (des) défaut(s) par l'Acheteur, l'Acheteur aura le droit soit de refuser ce Bien ou ces Travaux et de se les procurer ailleurs, selon les mêmes caractéristiques et conditions, si les circonstances le permettent, soit de rectifier ou de faire rectifier les Biens ou les Travaux, auquel cas les frais supplémentaires ainsi engagés devront être payés par le Fournisseur à l'Acheteur. Dans le cas où un délai de quatorze (14) jours ne serait pas raisonnablement possible, le Fournisseur devra présenter un planning de rectification au plus tard cinq (5) jours après réception de la notification de l'Acheteur, qui sera soumis à l'acceptation de l'Acheteur avant que le Fournisseur ne procède à la rectification ou au remplacement.
- 9.3** Si le Fournisseur n'a pas rectifié ou remplacé le Bien ou les Travaux pour satisfaire aux dispositions de la Commande dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification du (des) défaut(s) par l'Acheteur, l'Acheteur aura le droit: soit de refuser ce Bien ou ces Travaux et de se les procurer ailleurs, selon les mêmes

caractéristiques et conditions, si les circonstances le permettent, soit de rectifier ou de faire rectifier les Biens ou les Travaux, auquel cas les frais supplémentaires ainsi engagés devront être payés par le Fournisseur à l'Acheteur. L'intervention d'un tiers pour effectuer une réparation en lieu et place du Fournisseur sur un Bien défaillant ne modifiera pas l'étendue des garanties du Fournisseur. Dans le cas où un délai de dix (10) jours ouvrés ne serait pas raisonnablement possible, le Fournisseur devra présenter un planning de rectification au plus tard trois (3) jours après réception de la notification de l'Acheteur, qui sera soumis à l'acceptation de l'Acheteur avant que le Fournisseur ne procède à la rectification ou au remplacement.

- 9.4** Les coûts administratifs liés à ces non-conformités seront répercutés au Fournisseur sans préjudice de toute action de l'Acheteur, de toute pénalité et de tous dommages et intérêts en cas de préjudice subi par l'Acheteur. Les frais administratifs liés à l'ouverture d'un dossier de Non-conformité par l'Acheteur sont de 75€ (montant en vigueur en Mars 2020), systématiquement répercutés au Fournisseur. Si la non-conformité a une incidence sur le processus de fabrication ou de commercialisation de l'Acheteur (tel qu'un arrêt de production, retard de livraison ...) le coût administratif forfaitaire est alors de 500€ ; enfin, si la non-conformité est détectée chez le client final de l'Acheteur et/ou après livraison, les coûts administratifs sont de 1000€.
- 9.5** Tout élément de la Fourniture faisant l'objet d'un remplacement, d'une modification ou d'une réparation bénéficiera d'un nouveau délai de garantie d'une durée identique à celle initiale.
- 9.6** La présente garantie n'exclut en rien la garantie légale concernant les vices cachés ni la responsabilité légale du Fournisseur du fait des produits défectueux. Dans le cas où un défaut apparaîtrait sur le Bien ou dans les Travaux après expiration de la Période de Garantie, le défaut devra être réparé par le Fournisseur, à condition que le défaut soit le résultat d'une action ou d'une omission de la part du Fournisseur, une telle action ou omission impliquant soit le fait de ne pas avoir prévu les conséquences qu'un entrepreneur consciencieux et responsable aurait dû anticiper comme suite probable de cette action ou omission, soit un mépris délibéré de ces conséquences, soit un défaut qui n'aurait pas pu être révélé par un examen raisonnable avant l'expiration de la Période de Garantie.

10. CESSIION, SOUS-TRAITANCE ET PRODUCTION

- 10.1** Le Fournisseur s'engage à ne pas céder ou transférer le Contrat, en tout ou partie, et à ne pas effectuer de sous-contrat avec toute personne ou entreprise pour la réalisation d'une partie du Bien ou des Travaux pour un motif autre que l'approvisionnement de matériaux non traités, sans le consentement préalable et par écrit de l'Acheteur. Tout consentement de ce type ne déchargera pas le Fournisseur de ses obligations contractuelles. Le Fournisseur devra fournir gratuitement à l'Acheteur des copies de toute sous-commande qu'il aura passée.
- 10.2** Le Fournisseur ne sera pas habilité à déplacer la production vers un site autre que celui du Fournisseur sans le consentement préalable et par écrit de l'Acheteur.
- 10.3** En cas de transfert de droits, vente, cession, absorption ou fusion, toutes les conditions et les obligations de la Commande continueront de s'appliquer aux ayants droits. Dans tous les cas, le Fournisseur reste responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la bonne exécution de la Commande

11. RAPPORTS, CONTRÔLE ET ESSAIS

- 11.1** A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra présenter des rapports réguliers attestant la disponibilité des pièces essentielles et de l'état de production de chacune des références couvertes par la Commande.
- 11.2** Le Fournisseur devra, dans des délais raisonnables, permettre aux représentants et inspecteurs de l'Acheteur, ou à toute autorité de contrôle nommée par l'Acheteur, l'accès aux sites de production du Fournisseur dans lesquels les pièces essentielles sont produites et où les assemblages ont lieu. Dans le cas où une partie de la Commande serait sous-traitée par le Fournisseur, le Fournisseur organisera pour le(s) représentant(s) de l'Acheteur une visite chez les sous-traitants, sur des bases similaires. La

réalisation d'inspection ne diminue en rien la responsabilité du Fournisseur dans l'exécution de la Commande ni l'étendue de ses garanties. Les délais nécessaires aux opérations de contrôle ou à l'élimination des déviations constatées ne peuvent, en aucun cas, entraîner de modification des délais contractuels.

- 11.3** Dans le cas où l'Acheteur trouverait des informations inexactes dans un rapport fourni par le Fournisseur, ou des insuffisances sur le Bien en cours de fabrication de nature à affecter la qualité et la conformité de la Commande lors d'inspection ou de contrôle, l'Acheteur aura le droit de facturer le Fournisseur pour tout frais engagé dans le cadre d'une visite et le Fournisseur se verra accorder un délai de cinq (5) jours ouvrés pour y remédier, à ses frais, et fournir un rapport et des Biens exactes et corrigés.
- 11.4** L'Acheteur recevra un certificat des résultats de tout essai sur les Biens ou les Travaux réalisés par le Fournisseur ou le fabricant ou l'importateur des Biens ou des Travaux. Dans le cas où la Commande imposerait un essai ou des paramètres de performance concernant les Biens ou les Travaux, le Fournisseur devra réaliser ledit essai ou bien s'assurer de cette performance exigée.
- 11.5** Le Fournisseur devra donner à l'Acheteur un préavis raisonnable et la pleine possibilité d'assister à tous ces essais. Si l'Acheteur ne parvient pas à participer aux dits essais à la date et au lieu notifiés, le Fournisseur pourra y procéder en son absence. Néanmoins, si l'Acheteur en fait la demande préalablement à la date notifiée, le Fournisseur devra procéder aux dits essais à un autre moment et au lieu raisonnables demandés par l'Acheteur. Le fait que les Biens soient acceptés ou que l'Acheteur ne refuse pas les Biens à la suite de tout contrôle ou essai mené sur les Biens ne saurait porter préjudice aux droits contractuels accordés à l'Acheteur au titre du Contrat.

12. FACTURES

- 12.1** Les factures doivent obligatoirement être adressées à l'adresse mail mentionnée dans la commande (une facture par mail). Pour être prise en compte et reconnue valide, la facture doit impérativement porter le numéro de la Commande référente.
- 12.2** Sauf indication contraire dans la Commande, les termes de paiement sont de quatre-vingt dix (90) jours en fin de mois à compter de la réception d'une facture valide et incontestée. Les parties s'accordent expressément sur cette période de paiement même si celle-ci peut s'avérer plus longue que la période maximum fournie par la directive européenne concernant les retards de paiement. Les parties s'accordent expressément sur cette période de paiement même si celle-ci peut s'avérer plus longue que la période maximum fournie par la directive européenne concernant les retards de paiement.
- 12.3** L'Acheteur aura le droit de compenser ou de déduire toute demande financière payable ou qui s'avérera payable au Fournisseur en raison de toute demande reconventionnelle découlant de cette transaction ou de toute autre transaction entre l'Acheteur et le Fournisseur.

13. INDEMNITE

- 13.1** Le Fournisseur indemnisera l'Acheteur par rapport à toute demande concernant : (i) des dommages personnels ou la mort d'un membre du personnel suite à l'exécution contractuelle du Fournisseur ou dans le cadre de celle-ci ; (ii) une perte ou un dommage matériel (qu'il soit subi par le Fournisseur, l'Acheteur ou tout tiers) découlant de l'exécution de cette Commande par le Fournisseur ou y ayant trait ; (iii) toute autre responsabilité envers un tiers survenue suite à l'exécution de cette Commande par le Fournisseur ou y ayant trait ; (iv) toute demande intentée par un tiers résultant de la violation des droits de propriété intellectuelle ayant trait aux Biens/Travaux fournis ou à l'Acheteur ou à la future utilisation des Travaux par le client final ; (v) tout manquement aux clauses 22 et/ou 26 par le Fournisseur.

14. ASSURANCE

- 14.1** Le Fournisseur prendra une assurance et restera assuré pendant l'exécution des Travaux couverts par la Commande par une compagnie d'assurance réputée et avec un niveau de protection

minimum tel qu'indiqué dans la Commande. Si l'Acheteur l'exige, le Fournisseur présentera une preuve de ladite assurance. Dans le cas où aucun montant ne serait indiqué dans la Commande, le Fournisseur devra maintenir au minimum ce qui suit : (1) L'assurance de responsabilité civile et de responsabilité des produits dans une limite totale de 1 000 000 £ ou le Prix du Contrat, le montant le plus élevé étant retenu ; et (2) une couverture de responsabilité civile des employeurs ou une assurance accident des employés, conformément à la réglementation applicable.

- 14.2** Conformément à la clause 15.1, avant d'entamer les travaux mentionnés ci-après, le Fournisseur devra obtenir de chacun de ses assureurs, par rapport à toutes les attestations de responsabilité légale et des accords des assureurs, que ces derniers renoncent à leurs droits de subrogation et autres droits de recours allant à l'encontre de l'Acheteur ou des mandants de l'Acheteur.
- 14.3** En cas de manquement par le Fournisseur à son obligation de souscrire ou de maintenir les assurances susvisées, l'Acheteur aura le droit de fournir ou de maintenir ladite protection aux frais du Fournisseur. La souscription, le maintien et/ou les limites de l'assurance ne déchargeront pas le Fournisseur de la responsabilité liée à toute perte ou dommage.

15. CONFIDENTIALITE, PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 15.1** Toute information, spécification, plan, dessin, modèle ou design fourni par l'Acheteur au Fournisseur par rapport à la Commande demeurera la propriété de l'Acheteur, et toute information en découlant ou communiquée autrement au Fournisseur en rapport avec la Commande sera considérée par le Fournisseur comme étant secrète et confidentielle et ne sera en aucun cas publiée ou révélée à un tiers ou utilisée par le Fournisseur, sauf aux fins d'exécuter la Commande, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Toute spécification, plan, dessin, modèle ou design fourni par l'Acheteur devra être restitué en bon état, sauf accord contraire.
- 15.2** Dans le cas où un développement ferait partie de la Commande, la détention de tout droit de propriété intellectuelle y compris, à titre énonciatif, les brevets, les designs déposés ou non-déposés et les droits d'auteur découlant de ce développement sera transférée à l'Acheteur et le Fournisseur coopérera dans la mesure nécessaire au transfert effectif dès que de tels droits surviendraient.
- 15.3** Le Fournisseur ainsi que toutes sociétés consœur ou mère ne permettront pas de réaliser de copies concernant toute information à propos de l'Acheteur, quelle qu'en soit la nature, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, et auquel cas le Fournisseur devra identifier la copie comme étant « Confidentielle ». Cette obligation de confidentialité est valable sans limitation de durée. Après l'expiration ou la cessation de cette Commande pour quelque raison que ce soit, ou à tout moment à la demande de l'Acheteur, le groupe du Fournisseur restituera immédiatement à l'Acheteur, toutes les Informations confidentielles, ou si l'Acheteur l'y autorise, détruira toutes ces informations, y compris toute copie de celles-ci.
- 15.4** Le Fournisseur doit obtenir l'accord écrit préalable de la part de l'Acheteur concernant tout texte, photographie, information ou publicité lié au présent Contrat, à toute Commande ou, à tout détail concernant l'Acheteur ou toute référence quelle qu'elle soit (« les informations ») que le Fournisseur envisage de communiquer ou de livrer à tout nouveau point de vente ou plateforme de média social, ou de publier par n'importe quel moyen (y compris une newsletter interne en version papier ou électronique). L'Acheteur dispose d'un droit illimité lui permettant de demander tout changement raisonnable d'information ou d'interdire de délivrer lesdites informations, auquel le Fournisseur adhèrera pendant la période de réalisation.
- 15.5** Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que la Fourniture ne constitue pas une contrefaçon de droits préexistants de propriété industrielle et intellectuelle d'un tiers. En conséquence, le Fournisseur s'engage à assurer, à ses frais exclusifs, la défense des intérêts de l'Acheteur et le cas échéant du client final en cas de

procédure intentée à leur encontre sur le fondement de ce que tout ou partie de la Fourniture ou que tout dispositif ou procédé résultant de son utilisation, constituerait une contrefaçon. Dans ce cas, le Fournisseur communiquera à l'Acheteur et le cas échéant au client final toutes informations pertinentes et fournira toute l'assistance nécessaire pour assurer efficacement cette défense. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à indemniser l'Acheteur et le client final de tous dommages-intérêts qui seraient prononcés à leur encontre, ainsi que tous les frais exposés par l'Acheteur et/ou le client final pour assurer leur/sa défense.

- 15.6** Si l'interdiction d'utiliser tout ou partie de la Fourniture ou des dispositifs ou procédés était prononcée, le Fournisseur devra à ses frais exclusifs, soit faire en sorte que l'Acheteur soit autorisé à les utiliser en toute légalité, soit les remplacer par des éléments ne présentant pas de contrefaçon.
- 16. EQUIPEMENTS DE L'ACHETEUR**
- 16.1** Toute propriété de l'Acheteur étant à tout moment entre les mains du Fournisseur, y compris, à titre énonciatif, tout modèle/dessin, outil ou autre équipement fourni par l'Acheteur au Fournisseur sera, à tout moment, utilisée uniquement aux fins de l'exécution de la Commande sauf autorisation contraire de l'Acheteur. Le Fournisseur devra conserver ladite propriété en bon état, exception faite de l'usure normale, et s'engage à en prendre un soin raisonnable pour la protéger de toute perte ou dommage. Le Fournisseur conservera une assurance contre la perte ou les dommages de ladite propriété. Le Fournisseur présentera une preuve satisfaisante de l'assurance susvisée, y compris des quittances de primes, à chaque fois que l'Acheteur l'exigera. L'utilisation des équipements de l'Acheteur par le Fournisseur se fait sous sa propre responsabilité et tous les équipements de l'Acheteur sont fournis sans garantie d'aptitude à l'emploi. Le Fournisseur indemniserà l'Acheteur par rapport à toute responsabilité, demande, action, cause d'action, frais et dépense (y compris les honoraires et frais juridiques) de quelque nature que ce soit, en cas de dommage corporel ou de mort de toute personne, de dommage matériel ou de autre demande, quelle qu'en soit la nature, découlant de l'utilisation des équipements de l'Acheteur par le Fournisseur, étant la conséquence de cette utilisation, y ayant trait de manière accessoire ou pouvant y être imputée de quelque façon que ce soit.
- 17. SUSPENSION ET ANNULATION AU GRÉ DE L'ACHETEUR**
- 17.1** L'Acheteur sera, à tout moment, habilité à suspendre la Commande ou à retarder la livraison des Biens ou des Travaux pour une période inférieure à soixante (60) jours, aux frais du Fournisseur.
- 17.2** L'Acheteur sera habilité à annuler la Commande, en tout ou partie, selon son propre jugement et sans responsabilité, à l'exception d'un remboursement, dans le cas d'une annulation pour des raisons autres qu'une défaillance du Fournisseur, des coûts raisonnables du Fournisseur convenablement engagés à la satisfaction raisonnable de l'Acheteur avant de recevoir l'avis d'annulation de l'Acheteur, déduction faite de la valeur des matériaux ou des Travaux en cours utilisables par le Fournisseur, ou faisant normalement partie de son inventaire ou de son stock ou autrement récupérable par le Fournisseur, et que l'Acheteur ne souhaite pas obtenir, plus les bénéfices raisonnables sur lesquels les parties peuvent s'accorder. Toutes les références faisant l'objet d'un remboursement des coûts seront livrées à l'Acheteur par le Fournisseur. Le Fournisseur devra immédiatement interrompre l'exécution de ses prestations et celles de ses sous-traitants et doit dans les huit (8) jours de la réception de la lettre signifiant la résiliation, mettre à disposition de l'Acheteur ou d'un tiers désigné par l'Acheteur, les matériels, équipements et documents réalisés ou détenus au jour de la résiliation de la Commande.
- 18. DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR**
- 18.1** Dans le cas d'une défaillance de la part du Fournisseur concernant le respect de toute obligation mentionnée ci-après, y compris, à titre énonciatif, le délai de livraison et/ou de

réalisation, ou dans le cas où il deviendrait évident que la livraison ou la réalisation ne pourrait pas être exécutée dans les délais impartis, ou si le Fournisseur devenait insolvable, entrant en liquidation, faisait faillite, subissait une réorganisation, se soumettait à toute autre convention ou à toute autre procédure liée à toute sorte d'insolvabilité, l'Acheteur pourrait, outre ses autres droits ou recours, mettre un terme au présent Contrat sans pénalité et/ou responsabilité, à l'exception des Biens ou des Travaux déjà obtenus et acceptés, et facturer le Fournisseur pour les pertes et dommages directs et raisonnables subis en raison dudit terme. Dans de telles conditions, le Fournisseur s'assurera que les pleins droits de détention des Biens et/ou des Travaux sont transférés à l'Acheteur. Dans tous les cas, le Fournisseur doit cesser l'exécution de la Commande, transférer à l'Acheteur tous les droits et titres qu'il aurait pu acquérir pour l'exécution de la Commande, prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Acheteur de se substituer ou de substituer un tiers dans les meilleures conditions. La substitution étant aux frais, risques et périls du Fournisseur et majorée forfaitairement de dix pour cent (10%) pour couvrir les frais administratifs générés par cette substitution.

- 18.2** Si les Biens et/ou Travaux ne satisfont pas aux dispositions de la Commande ou aux règles de l'art, le rebut de l'ensemble des Biens et/ou Travaux ou de la partie incriminée pourra être prononcé par l'Acheteur à tout moment au cours de l'exécution de la Commande y compris pendant la période de garantie. Le Fournisseur devra rembourser les paiements reçus par lui au titre de la Fourniture rebutée dans les huit (8) jours de la notification du rebut.
- 18.3** L'Acheteur peut immédiatement mettre un terme au Contrat sans engager d'action supplémentaire, si le Fournisseur enfreint une rubrique des présentes conditions concernant l'import/export, les minerais de conflits, la lutte contre la corruption ou le respect des lois et du code de conduite.
- 19. RESPONSABILITE GENERALE**
- 19.1** La responsabilité contractuelle générale du Fournisseur vis-à-vis de l'Acheteur est indiquée dans la Commande. Toutefois, si aucune limite n'y est indiquée, elle sera 100 % du Prix du Contrat.
- 19.2** La limite de responsabilité décrite dans la clause 19.1 ne sera pas applicable à la mauvaise conduite délibérée, à la fraude et aux obligations fiscales du Fournisseur, ni au manquement par le Fournisseur à toute réglementation applicable ou à ses obligations d'indemnisation du Fournisseur visée à la clause 13.1.
- 19.3** La responsabilité générale de l'Acheteur envers le Fournisseur ne dépassera en aucun cas le Prix du Contrat.
- 19.4** Aucune partie ne sera responsable envers l'autre, que ce soit par voie d'indemnisation ou en raison d'une rupture du Contrat ou d'une obligation statutaire ou à titre de la responsabilité extracontractuelle (y compris, à titre énonciatif, la négligence) ou pour tout autre motif que ce soit, en cas de perte de bénéfices/revenus, de chiffre d'affaires, de contrat ou de toute autre perte ou dommage particulier, indirect, économique ou consécutif.
- 20. FORCE MAJEURE**
- 20.1** La « Force majeure » désigne un fait comme indiqué ci-dessous qui est hors du contrôle de la partie concernée, à condition que cette partie n'ait pas pu prévoir de manière raisonnable un tel fait lors de la souscription du Contrat et qu'elle n'ait pas pu éviter raisonnablement ses conséquences, ou y faire face. Les événements ou faits suivants constituent des cas de Force Majeure : (i) Guerre (y compris guerre civile), émeutes, invasion, actes terroristes, perturbations civiles, actions d'activistes écologistes ou d'organisations non-gouvernementales ; (ii) Piratage, sabotage ou embargos ; (iii) Pollution par radioactivité provenant d'un combustible nucléaire ou de tout autre déchet nucléaire ; (iv) Ondes de pression causées par des avions ou tout autre aéronef voyageant à une vitesse sonique ou supersonique ; (v) Catastrophe naturelle, incendie, explosion, épidémie, séisme, ouragan ou tout autre désastre physique naturel ; (vi) Toute grève ou tout conflit ouvrier au niveau national,

régional ou local autre qu'une grève ou qu'un conflit ouvrier du personnel du Fournisseur ; (vii) Désastres maritimes ou aériens ; (viii) Changements de législation ou de réglementation et tout acte gouvernemental ou de toute autorité disposant ou revendiquant la juridiction là où les Travaux sont exécutés.

20.2 Malgré les dispositions précédentes, certaines circonstances peuvent être considérées comme des cas de Force Majeure : (i) Toute pénurie d'approvisionnement en équipement, matériau ou main d'œuvre (à moins que cela ne soit dû à un fait ou une des circonstances prévues dans la clause 20.1) ; (ii) Le fait que le Fournisseur, pour des raisons échappant à son contrôle, n'ait pas pu obtenir ou conserver un permis, un agrément, une autorisation ou une approbation qu'il lui incombe d'obtenir au titre du Contrat ; (iii) Manque de fonds, difficultés financières, incapacité ou manquement d'une partie à ses obligations de paiement, à réaliser des bénéfices ou à obtenir une rentabilité satisfaisante du respect ou du non-respect de ses obligations en vertu du Contrat.

20.3 Aucune des parties ne sera considérée en rupture avec le Contrat dans la mesure où il sera prouvé que ladite partie était dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles en raison d'un cas de Force Majeure. Les parties prendront à leur charge leurs propres frais liés à un cas de Force Majeure. Une partie souhaitant invoquer un cas de Force Majeure est tenue de le notifier immédiatement à l'autre partie, sinon elle perdra le droit de bénéficier de l'existence du cas de Force Majeure. Chaque partie a le droit de mettre un terme au Contrat si la situation de Force Majeure perdure ou s'il est évident qu'elle se poursuivra pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours. Dans le cas dudit terme, la seule responsabilité de l'Acheteur vis-à-vis du Fournisseur sera le paiement (si possible) du solde impayé dû au Fournisseur pour la partie des Travaux déjà réalisés. L'Acheteur peut exiger que les Travaux ainsi que les droits correspondants et la documentation, soient livrés à l'Acheteur dans l'état où ils se trouvent au moment de la résiliation, pour qu'ils soient achevés par des tiers.

21. CONFORMITÉ

21.1 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il respectera toutes les législations applicables en réalisant les activités envisagées par le présent Contrat, y compris, à titre énonciatif, toutes les législations et réglementations liées à la fiscalité, aux contrôles des changes et aux conditions douanières ainsi qu'à toute sanction ou autre loi, règle ou réglementation pénale applicable en matière d'anti-corruption, d'antitrust ou de lutte contre le blanchiment d'argent. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'offrira ou ne recevra pas d'incitation ou de pot-de-vin de la part de tout employé, agent, fonctionnaire, fiduciaire ou de tout tiers ayant pour but d'influencer la conduite de ladite personne ou du client concernant l'achat des Biens.

21.2 Le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur a adopté un Code de conduite pour les partenaires commerciaux (« COC ») qui régit, entre autres, les relations de l'Acheteur avec les fournisseurs, la fourniture de tous les matériaux ou produits achetés par l'Acheteur et couvre des sujets liés à la responsabilité sociale et environnementale, y compris l'approvisionnement responsable en matériaux et la réduction des émissions. Le fournisseur s'engage à se comporter dans ses relations avec l'acheteur à tout moment conformément à ce COC et d'une manière qui soit cohérente et qui facilite le respect de ce COC. À la demande de l'acheteur, le fournisseur certifiera par écrit qu'il respecte ce qui précède. Le COC de l'acheteur peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.chartindustries.com/We-Are-Chart/ESG>.

21.3 Le Fournisseur, et tout produit ou service fourni par le Fournisseur, respectera la législation applicable, les règles, les réglementations, les lois de contrôle de l'export, les arrêtés, les conventions, les ordonnances ou les normes du pays du Fournisseur, de celui de l'Acheteur et du (des) pays de destination, la réglementation la plus stricte étant retenue, ou concernant la production, l'étiquetage, le transport, l'importation, l'exportation, l'utilisation, le fonctionnement, l'autorisation,

l'agrément ou la certification des Biens ou des Travaux, y compris, à titre énonciatif, les réglementations concernant les questions environnementales, la sécurité des produits, les salaires, les horaires et les conditions de travail, le choix des sous-traitants, la discrimination, la santé/sécurité au travail, la sécurité des véhicules motorisés.

21.4 Le Fournisseur s'engage à prendre toute mesure afin de protéger la santé, la sécurité et l'environnement, notamment sur le lieu de travail et durant le transport, et à mettre en place un dispositif de nature à s'assurer que ses intervenants au titre de la Commande se conforment aux dispositions du présent article. Le Fournisseur est seul responsable des mesures adoptées pour assurer la bonne exécution de la Commande dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sur l'ensemble de la Commande.

21.5 Le Fournisseur s'engage à respecter la réglementation REACH actuelle et à venir, et notamment les éléments relatifs au pré-enregistrement et enregistrement ainsi que toute la communication afférente à cette réglementation quel que soit le statut de la marchandise ou du Fournisseur.

21.6 Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, toute information pertinente et notamment les formulaires de sécurité dans la langue et sous le format requis en fonction du lieu de livraison des Fournitures ainsi que les informations devant figurer sur l'étiquetage, tels qu'exigés par : (a) le Occupational Safety and Health Act (OSHA) codifié sous le n° 29 CFR 1910.1200 ; ou (b) REACH ou la directive 67/548/CE ; ou (c) toute autre législation similaire en vigueur à la date de la Commande.

21.7 Le fournisseur fournira à l'acheteur toute information raisonnablement demandée par l'acheteur et toute information dont le fournisseur sait, ou devrait savoir, que l'acheteur en aura ou pourrait en avoir besoin pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'ensemble des lois, règles, réglementations, exigences réglementaires, lois, ordonnances et législation subordonnée, y compris toute interprétation judiciaire ou administrative de celles-ci, en vigueur à un moment donné, ou pour gérer ces obligations

22. AUDIT

22.1 Le Fournisseur reconnaît dès à présent à l'Acheteur l'accès à tout dossier, correspondance, écrit, dessin et reçu pertinent ayant trait à la Commande et/ou pour vérifier le respect par le Fournisseur de la clause 21. Le Fournisseur s'engage de plus à conserver ces dossiers et documents pour une période minimale de six (6) ans suivant la résiliation ou l'expiration du présent Contrat sauf demande spécifique de l'Acheteur lié à la typologie du projet. Le Fournisseur donne son accord pour sa pleine coopération et répondra à toute demande raisonnable de l'Acheteur au cours d'un audit et accepte qu'un tel audit puisse être utilisé comme base pour le règlement de tout litige pouvant survenir dans le cadre du présent Contrat. Le Fournisseur sera habilité à censurer toute information tarifaire interne des documents pouvant faire l'objet d'un audit.

23. LEGISLATION APPLICABLE ET JURIDICTION

23.1 Le Contrat sera traité à tous les égards et sera interprété comme un Contrat Français régi par les lois Françaises est soumis à la compétence exclusive des tribunaux Français en ce qui concerne toute demande ou problème survenant en vertu du présent Contrat. Avant de soumettre tout litige à des procédures formelles de règlement, les parties peuvent essayer de régler le différend entre elles (en consultant leurs responsables commerciaux ou leurs dirigeants selon ce qui convient le mieux) et peuvent aussi envisager de faire appel à un dispositif approprié de procédure de résolution alternative. Cependant, l'Acheteur sera, à tout moment, en droit de retirer un tel litige d'une procédure alternative et de saisir les tribunaux concernés ayant la compétence pour trancher la question.

24. CONFORMITE DE L'IMPORT/EXPORT

24.1 Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, ou à tout agent désigné par l'Acheteur, toutes les informations nécessaires, y compris les codes de tarifs douaniers, l'identifiant de contrôle de l'export et la

confirmation de l'origine des Biens dans les meilleurs délais afin de permettre à l'Acheteur de respecter la réglementation douanière applicable. Si les Biens doivent être livrés dans un pays de destination bénéficiant d'un accord de préférence commerciale ou des accords d'union douaniers avec le pays du Fournisseur, le Fournisseur présentera toute la documentation nécessaire pour bénéficier du programme douanier particulier applicable afin d'être détaxé ou d'obtenir une réduction de la taxe pour faire entrer les Biens dans le pays de destination, ou confirmer que les Biens ne peuvent pas respecter les critères préférentiels. Le cas échéant, il faudra fournir dans les meilleurs délais des détails concernant le transport afin de respecter la réglementation de sécurité douanière.

- 24.2** A moins que la législation et la réglementation applicables puissent le permettre expressément, le Fournisseur s'engage à ne prendre aucune disposition en matière de transbordement, de ré-export, de déviation ou autre, de tout Bien, donnée technique ou logiciel ou du produit direct de celui-ci fourni par l'une des parties dans le cadre de la présente Commande.
- 24.3** Sous réserve de la législation applicable, le Fournisseur s'engage à ne fournir aucun Bien à l'Acheteur au titre de cette Commande, qui soit en provenance directe ou indirecte Fédération de Russie, Biélorussie ou quelconque d'un pays sanctionné économiquement, nommé et déterminé par les États-Unis, Royaume-Uni, l'UE ou tout état membre de l'UE. De plus, il est parfois possible que l'Acheteur, pour des raisons commerciales, se retire et/ou restreigne ses affaires commerciales dans certaines juridictions, régions, pays et/ou sur certains territoires. Ainsi, sous réserve de la législation applicable, le Fournisseur s'engage dès à présent à ne fournir aucun Bien à l'Acheteur au titre de cette Commande, qui soit en provenance directe ou indirecte de certaines juridictions, régions, pays et/ou sur certains territoires communiqués par l'Acheteur au Fournisseur.
- 24.4** Le Fournisseur devra respecter la politique sur les minerais de conflits de Chart qui peut être consultée sur <https://ir.chartindustries.com/overview/regulatory-documents/default.aspx> sous la rubrique des normes de la chaîne d'approvisionnement avec toutes les attentes et les exigences qui y sont énoncées. La politique sur les minerais de conflits de Chart applique, quels que soient la forme ou le lieu de propriété, à tous les Acheteurs qui fournissent des matériaux ou des produits composés de contenus de « minerais de conflits » (cassitérite, columbite-tantalite/coltan, or et wolframite et les dérivés suivants : tantale, étain et tungstène). Le Fournisseur fera aussi respecter ces exigences à chacun de ses fournisseurs de matériaux ou de produits contenant des minerais de conflit dans la chaîne d'approvisionnement de matériaux du Fournisseur ou de produits achetés par l'Acheteur. L'absence de coopération concernant ces conditions pourrait conduire l'Acheteur à s'approvisionner chez d'autres fournisseurs. Le Fournisseur respectera toute demande commerciale raisonnable d'informations concernant la source et la chaîne de conservation du conflit.

25. PROTECTION DES DONNEES

- 25.1** Les données personnelles fournies par une partie pendant la durée du Contrat n'appartiennent pas au destinataire de telles données. Les données devront être protégées et ne devront être communiquées à aucun tiers, ni altérées, violées ou utilisées à des fins autres que l'exécution du présent Contrat. Chaque partie peut exiger la destruction de ces données dès la cessation de la relation entre les parties. Les parties s'engagent à respecter l'intégralité de la législation applicable concernant les données en relation avec ces questions.

26. NON-SOLLICITATION

- 26.1** Afin de protéger les intérêts commerciaux légitimes de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage par la présente, à ne pas (sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur) employer, engager ou favoriser, de quelque manière que ce soit, l'emploi ou l'engagement de toute entreprise, société ou personne employée ou engagée par l'Acheteur, pour la réalisation de celui-ci, en qualité de mandant, de mandataire, d'employé, de prestataire indépendant ou sous toute autre forme d'emploi ou

d'engagement, autrement que par le biais d'une campagne publicitaire nationale ouverte à tous les candidats et ne visant pas spécifiquement le personnel de l'Acheteur, pendant toute la durée du présent Contrat plus une période de douze (12) mois suite à la résiliation ou fin du présent Contrat.

27. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

- 27.1** Le présent Contrat constitue l'accord intégral entre l'Acheteur et le Fournisseur. Toute proposition et communication préalable, orale ou écrite, concernant l'objet du présent Contrat, y compris, à titre énonciatif, les termes et conditions générales de vente du Fournisseur, est dès à présent annulée et remplacée par ce Contrat.